

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 28 JUIN 2021, COMPLÉTÉ PAR L'ÉCHANGE DE LETTRES DES 18 AOÛT 2023 ET 9 NOVEMBRE 2023

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé la « Partie française »,
et

le Gouvernement de la République d'Indonésie, ci-après dénommé la « Partie indonésienne »,
ci-après collectivement dénommés les « Parties »,

Confirmant leur engagement en faveur des objectifs et principes de la Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 ;

Rappelant la Déclaration commune sur le Partenariat stratégique entre la France et l'Indonésie, signée le 1^{er} juillet 2011, dans le but de renforcer les contributions de nos deux pays en faveur de la paix et du développement de l'humanité ;

Tenant compte de la Lettre d'intention (Loi) entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre de la Défense de la République d'Indonésie, sur le développement de la coopération en matière de défense, signée le 29 mars 2017 ;

Souhaitant améliorer et renforcer leurs relations bilatérales actuelles au moyen d'activités de coopération dans le domaine de la défense, reposant sur des principes d'égalité, de confiance mutuelle et de dialogue ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer leurs relations amicales et leur coopération technique existantes, sur la base du respect total du droit à la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des principes d'égalité, de non-ingérence dans les affaires internes et d'intérêt mutuel ;

Compte tenu de la législation applicable dans leur Etat respectif ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

a) les « Forces armées » désignent les unités et formations de l'armée de terre, de l'air, de la marine ou tout autre corps militaire ainsi que les services interarmées et de soutien de l'une ou l'autre des Parties ;

b) les « membres du personnel » désignent le personnel appartenant aux Forces armées de l'une ou l'autre des Parties, ainsi que le personnel civil employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et participant aux activités de coopération établies par cet Accord.

Article 2

Objet

1. Le présent Accord établit les domaines et formes de coopération entre les Parties dans le domaine de la défense. Si nécessaire, le présent Accord peut être complété par des stipulations sur le statut des forces telles que celles prévues à l'article 7.

2. La mise en œuvre de cet Accord repose sur le principe de réciprocité et d'intérêt mutuel.

Article 3

Autorités compétentes

Les autorités compétentes, responsables de la mise en œuvre de cet Accord, ci-après dénommées « autorités compétentes », sont :

a) pour le Gouvernement de la République française, le ministre de la Défense de la République française ;

b) pour le Gouvernement de la République d'Indonésie, le ministre de la Défense de la République d'Indonésie.

Article 4

Étendue de la coopération

1. Les domaines de coopération entre les Parties peuvent inclure :

a) la coopération en matière de renseignement dans le domaine de la défense ;

b) l'enseignement et la formation ;

c) la science et la technologie dans le secteur de l'industrie de défense ;

d) le maintien de la paix, l'aide humanitaire et les secours aux sinistrés, la lutte contre la piraterie et le terrorisme ;

